

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-100

OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

L'an 2022, le 26 novembre à 09H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 18/11/2022 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Bruno FOUCHARD, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Solène LAUNAY ayant donné procuration à Pascale CORMERAIS
Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ ayant donné procuration à Patrice DRAIGNAUD
Didier CHAUVIERE ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE

Etaient absents :

Stéphanie MELOT

Désignation d'un secrétaire de séance : Karine DESVARD a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.452-40

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour de l'emploi »,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

EXPOSÉ

Considérant que l'indemnisation au titre des allocations chômage doit être versée par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'un agent de la collectivité va bénéficier de cette disposition,

Considérant que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

Le calcul du droit initial et le suivi mensuel sont gratuits, les bulletins afférents étant facturés selon le tarif de la prestation paie déjà utilisée aujourd'hui par la commune.

Annexe : C26-11-2022 Annexe 12 : convention prestation ARE

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la prestation de calcul des ARE ;
- **ACCEPTE** les conditions financières de cette prestation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

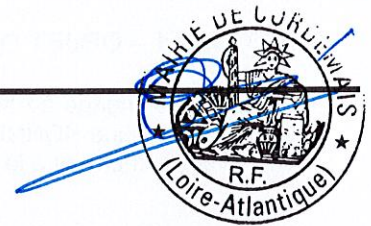
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire

Daniel GUILLE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et la collectivité de CORDEMAIS

(ci-après désigné la collectivité)

Ville de CORDEMAIS

Avenue des Quatre Vents

44360 CORDEMAIS

Représentée par son Maire, mandaté par délibération en date du 20 mai 2020

- > Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 452-40 et suivants,
- > Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour de l'emploi »,
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- > Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,
- > Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG44 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité de CORDEMAIS le dossier d'indemnisation de Madame Christine BONNET au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Le CDG44 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique (30 minutes)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

A la signature de la convention, la collectivité s'engage à fournir une autorisation d'engagement qui autorise le CDG44 à déléguer au CDG85 de la Vendée le calcul des indemnités chômage, accompagnée de la fiche de renseignements et des documents listés sur celle-ci.

La collectivité s'engage à transmettre au centre de gestion l'ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier et au bon suivi mensuel et notamment les AMA mensuelles. Le CDG44 devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation de l'allocataire.

La responsabilité du centre de gestion ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la collectivité d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le calcul du droit initial et le suivi mensuel sont gratuits, les bulletins afférents étant facturés selon le tarif de la prestation paie.

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année n pour une application au 1^{er} janvier de l'année n+1).

Il est consultable sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg44.fr).

Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période d'indemnisation de l'allocataire. Elle prend effet à compter du premier jour d'indemnisation de l'agent et deviendra caduque en cas d'extinction du droit à indemnisation chômage de l'allocataire.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-214400459-20221128-2022D1004E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2022

Affichage : 01/12/2022

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le 28 novembre 2022

Le Président du Centre de Gestion
de Loire-Atlantique,

Philip SQUELARD

Le représentant de la collectivité
Le Maire

M. Daniel GUILLÉ



